



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 07 juillet 2010

N/Réf. : CODEP-CAE-2010-038020

Cabinet Docteur xxx
Cabinet vétérinaire
126, rue Henri Dunant
50000 SAINT- LÔ

OBJET : Inspection de la radioprotection du 17 juin 2010
Inspection n°INSNP-CAE-2010-0521

Ref : [1] Code de la santé publique, articles L.1333-1 à 20, R.1333-1 à 112 et R.1333-11 à 14
[2] Code du travail, articles R.4451-1 à R.4451-144
[3] Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection de vos activités a eu lieu le 17 juin 2010 en votre établissement à Saint-Lô. Réalisée dans le cadre de la campagne nationale d'inspection menée par l'ASN et la Direction Générale du Travail (DGT) dans les secteurs de la radiologie conventionnelle, de l'industrie et des contrôleurs de bagages, cette inspection avait pour but de contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants dans votre salle de radiologie.

J'ai l'honneur de vous en communiquer ci-dessous la synthèse ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection, effectuée par un inspecteur de l'ASN, a permis de vérifier les conditions de détention et d'utilisation du générateur électrique utilisé dans votre cabinet vétérinaire à Saint-Lô. En votre présence, l'inspecteur a étudié l'organisation et les dispositifs mis en place pour la radioprotection des travailleurs, et a visité la salle de radiologie.

Au vu de cette inspection, il apparaît que les actions mises en oeuvre vis à vis des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection doivent être complétées, notamment en ce qui concerne l'utilisation du générateur de rayons X, les contrôles de radioprotection, la personne compétente en radioprotection ainsi que le suivi médical et dosimétrique des travailleurs.

A. Demandes d'actions correctives

A1. Situation administrative

Conformément aux dispositions mentionnées à l'article R.1333-17 du code de la santé publique, l'utilisation d'appareils émetteurs de rayonnements ionisants doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de l'ASN. A cet égard, il est apparu que vous avez omis de déposer le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation afférent auprès de l'ASN.

Je vous demande de déposer, selon le cas, un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, rigoureusement complété et comportant l'ensemble des pièces et documents mentionnés dans les formulaires-types mis à votre disposition sur le site www.asn.fr.

A2. Evaluation des risques. Démarche relative à la délimitation des zones réglementées

Conformément aux dispositions mentionnées à l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur doit procéder à une évaluation des risques et recueillir à cet effet l'avis de la personne compétente en radioprotection, afin de pouvoir délimiter les zones surveillées et zones contrôlées autour de toute source de rayonnements ionisants, le cas échéant.

Par ailleurs, conformément à l'article 2. alinéa III de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, le chef d'établissement doit consigner dans un document interne la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones.

Lors de l'inspection, l'inspecteur a relevé que ni l'évaluation des risques, ni la démarche précitée n'ont été formalisées.

Je vous demande de formaliser l'évaluation des risques ainsi que la démarche précitée et de les consigner dans un document interne.

A3. Transmission de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants

L'article R. 4451-38 du Code du travail spécifie que « l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN).»

Selon les informations communiquées à l'inspecteur, il apparaît que la transmission à l'IRSN n'a pas été réalisée.

Je vous demande de veiller à transmettre annuellement à l'IRSN – Unité d'Expertise des Sources – l'inventaire à jour de vos sources de rayonnements ionisants conformément à l'article précité.

A4. Contrôle externe de radioprotection

Conformément à l'article R.4451-32 du code du travail, l'employeur doit faire procéder périodiquement à l'ensemble des contrôles techniques réglementaires de radioprotection et d'ambiance, par un organisme agréé ou par l'IRSN.

L'inspecteur a constaté qu'aucun contrôle externe de radioprotection n'a été réalisé à ce jour au sein de votre clinique vétérinaire.

Je vous demande de faire réaliser un contrôle externe de radioprotection par un organisme agréé ou par l'IRSN, conformément aux dispositions précitées. Vous me transmettez une copie du rapport de contrôle afférent.

A5. Contrôles techniques internes de radioprotection et d'ambiance

Conformément à l'article R.4451-29 du code du travail, l'employeur doit faire procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. Ce contrôle technique comprend notamment un contrôle périodique des appareils émetteurs de rayonnements ionisants ainsi qu'un contrôle lorsque les conditions d'utilisation sont modifiées. Par ailleurs, conformément à l'article R.4451-30 du code du travail, l'employeur doit faire procéder à des contrôles techniques d'ambiance qui comprennent notamment la mesure des débits de dose externe avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause. Conformément à l'article R.4451-31 du code du travail, ces contrôles doivent être réalisés par la personne compétente en radioprotection.

A cet égard, l'inspecteur a noté que les contrôles périodiques internes ne sont pas réalisés.

Conformément aux dispositions des articles R. 4451-29 et 30 du code du travail, je vous demande de procéder ou faire procéder de façon exhaustive aux contrôles précités.

A6. Programme des contrôles de radioprotection

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection, le chef d'établissement doit établir un programme des contrôles externes et internes qu'il doit formaliser dans un document interne. Ce programme de contrôle doit être périodiquement réévalué. Ce programme doit notamment mentionner les modalités des contrôles techniques de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisants et des contrôles techniques d'ambiance ainsi que les modalités des contrôles des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme.

L'inspecteur a relevé qu'aucun programme des contrôles n'a été établi par vos soins.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2005, je vous demande d'établir le programme des contrôles externes et internes incluant un échéancier, ainsi que les modalités de réalisation de ceux-ci, puis de veiller à son respect rigoureux. Je vous rappelle par ailleurs que les résultats de l'ensemble des contrôles précités doivent être consignés dans le document prévu par l'article R.4121-1 du code du travail. Ils doivent notamment être utilisés dans le cadre de la mise à jour annuelle de l'évaluation des risques.

A7. Personne compétente en radioprotection (PCR)

Conformément à l'article R. 4451-103 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou d'un générateur de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures intervenant dans cet établissement.

L'article R. 4451-108 dudit code précise que la PCR doit être titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection dispensée par des personnes dont la qualification est certifiée par des organismes accrédités.

A cet égard, il est apparu que vous n'avez pas désigné de PCR.

Je vous demande de désigner une personne compétente en radioprotection et de me transmettre une copie de son attestation de réussite à la formation « PCR » ainsi que de la lettre de désignation précisant le cas échéant l'étendue de ses missions.

A8. Analyse des postes de travail

Conformément à l'article R.4451-11 du code du travail, l'employeur doit procéder à une analyse des postes de travail qui doit être renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

L'inspecteur a noté que cette analyse n'a pas été réalisée.

Je vous demande de procéder à l'analyse des postes de travail et de la formaliser dans un document interne.

A9. Fiche d'exposition

L'article R.4451-57 du code du travail stipule que l'employeur doit établir pour chaque travailleur une fiche d'exposition comportant les informations relatives à la nature du travail accompli, les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé, la nature des rayonnements ionisants, les périodes d'exposition, ainsi que les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail. L'article R.4451-59 dudit code stipule qu'une copie de la fiche d'exposition doit être remise au médecin du travail.

Selon les informations communiquées à l'inspecteur, il apparaît que les dispositions susvisées ne sont pas respectées.

Je vous demande d'établir une fiche d'exposition pour chaque travailleur (salarié ou non salarié) concerné conformément à l'article R.4451-57 du code du travail.

A10. Dosimétrie

Conformément à l'article R.4451-62 du code du travail, chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée ou en zone contrôlée doit faire l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition. En ce qui vous concerne et lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique doit être assuré par des mesures individuelles au moyen d'un dosimètre passif.

Lors de l'inspection, il est apparu que vous ne disposiez pas de dosimétrie passive.

Je vous demande d'engager les actions correctives nécessaires de sorte que vous fassiez l'objet d'un suivi dosimétrique adapté.

A11. Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R. 4451-47 du code du travail spécifie notamment que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection. Celle-ci doit être adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. Cette formation doit être renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans.

Selon les informations délivrées à l'inspecteur, il apparaît que votre formation à la radioprotection date de plus de trois ans.

Je vous demande de veillez à ce que celle-ci soit renouvelée périodiquement, au moins tous les trois ans, conformément à la réglementation.

A12. Surveillance médicale des travailleurs (salariés ou non salariés)

Conformément aux articles R. 4451-82 et R. 4451-91 du code du travail : « *Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Une carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B* ». L'article R. 4451-84 mentionne que les travailleurs précités doivent bénéficier d'un examen médical au moins une fois par an. L'article R. 4451-9 stipule qu'un travailleur non salarié doit prendre les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions précitées.

A cet égard, l'inspecteur a relevé que vous n'avez pas fait l'objet d'un examen médical spécifique depuis plus d'un an.

Je vous demande de veiller à la réalisation de la visite médicale périodique, à la délivrance après chaque visite d'une fiche médicale d'aptitude ainsi que, le cas échéant, à l'établissement puis la mise à jour périodique d'une carte individuelle de suivi médical, conformément aux dispositions précitées.

B. Demandes complémentaires et observations

Néant.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,**

Signé

Thomas HOUDRÉ